

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE: *9203-8371 QUÉBEC INC.*

APPELANTE,

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE.

DEVANT: *L'honorable juge Gaston Jorré*
ENDROIT: *Montréal (Québec)*
DATE: *28 mars 2013*
COMPARUTIONS: *Personne n'est présent pour l'appelante*
M^e Louis Riverain, pour l'intimée

--- MOTIFS DE LA DÉCISION ---

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE : Nicole Champagne
Hélène Amélie Boudreau-Laforge, Transcriptrice
564, Route 280, Dundee, Nouveau-Brunswick

ESE IZI, Tél. ou Téléc.: (506) 826-1115

TABLE DES MATIÈRES

<u>TÉMOIN</u>	<u>PAGE</u>
- Décision rendue oralement	3-6

****Veillez noter que les mots entre guillemets sont soit des mots qui ne font pas partie de la langue française courante ou encore des erreurs d'accord ou de prononciation.*

****Veillez noter qu'un mot suivi de la mention (sic) signifie une erreur évidente du locuteur.*

1 DÉCISION RENDUE ORALEMENT PAR
2 L'HONORABLE JUGE GASTON JORRÉ:

3
4 [Cette version de la transcription est une révision de la
5 transcription certifiée par le sténographe officiel qui a été
6 faite par le juge pour améliorer le style et la clarté des
7 motifs.]

8
9 GREFFIÈRE :

10
11 Reprise de l'audience.

12
13 MONSIEUR LE JUGE :

14
15 Je commence en notant qu'il est 10 h 50 passé et qu'il
16 n'y a toujours personne de présent pour l'appelante.

17
18 L'intimée a fait une demande de rejet de l'appel pour
19 défaut de procéder de la part de l'appelante. Pour les raisons
20 suivantes, j'accueille cette requête.

21
22 Évidemment, quand une personne ne procède pas, un appel
23 peut être rejeté pour défaut de procéder. Toutefois, dans ce
24 cas, il y a une autre circonstance que je dois considérer.

25
26 Hier après-midi, le greffe a reçu une lettre de l'avocat
27 de l'appelante. Une copie de cette lettre a également été
28 envoyée à l'avocat de l'intimée mais celui-ci, étant en

1 déplacement, n'a eu connaissance de cette lettre que ce matin.

2

1 La lettre était adressée à l'une des coordonnatrices des
2 audiences de la Cour et le texte de la lettre dit :

3

4 Nous recevons instructions, puis nous désirons
5 aviser la Cour que notre cliente s'est placée
6 illico, sous la protection de la L.F.I. [...]

7

8 Je présume qu'il s'agit de la *Loi sur la faillite et*
9 *l'insolvabilité.*

10

11 [...] et que les services d'un syndic de faillite
12 ont été retenus à cet effet.

13

14 Un avis de suspendre les présentes procédures
15 sera déposé incessamment au dossier, de sorte que
16 nous ne serons pas présents à la Cour ce 28 mars
17 2013.

18

19 Espérant le tout conforme, recevez, Madame,
20 l'expression de nos sentiments distingués.

21

22 Et c'est signé par l'avocat de l'appelante. Je suis
23 satisfait que l'article 29 ne s'applique pas pour les raisons
24 suivantes :

25

26 Le paragraphe 1 de l'article 29 des *Règles de la Cour*
27 *canadienne de l'impôt (procédure générale)* dit :

28

1 Lorsque l'intérêt ou la responsabilité d'une
2 partie à l'instance est transféré ou transmis à
3 une autre personne en raison d'une cession, d'une
4 faillite, d'un décès ou de toute autre cause, à
5 tout moment de l'instance, nulle autre procédure
6 ne peut être engagée avant que le greffier ne
7 soit avisé du transfert ou de la transmission,
8 ainsi que des modalités qui s'y rapportent.

9

10 Les deuxième et troisième paragraphes de l'article disent
11 ce qui se passe si l'article est applicable.

12

13 Bien que la lettre dise que l'appelante s'est placée sous
14 la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
15 elle ne dit pas que l'appelante a fait une cession ou qu'une
16 ordonnance de faillite a été rendue. Il n'y a aucune preuve
17 devant moi qu'une cession a été faite ou qu'une ordonnance a
18 été rendue.

19

20 Or, l'article 71 de la *Loi sur la faillite et*
21 *l'insolvabilité* ne prévoit la dévolution des biens au syndic
22 qu'au moment où il y a une cession ou une ordonnance de
23 faillite.

24

25 En conséquence, il n'y a pas eu de transmission d'intérêt
26 et la règle 29 de la procédure générale ne s'applique pas.

27

28 J'ajouterais ceci, je ne sais pas exactement à quoi fait

1 référence le deuxième paragraphe de la lettre reçue de
2 l'avocat de l'appelante hier, soit le paragraphe qui dit :
3

1 Un avis de suspendre les présentes procédures
2 sera déposé incessamment [...].

3

4 S'il s'agit d'un avis d'intention en vertu de l'article
5 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cela semble
6 laisser entendre que ce n'est pas encore fait. Toutefois,
7 comme je dis, je ne sais pas à quoi cela fait référence.

8

9 Je note qu'il n'y a aucune preuve devant moi qu'un avis
10 d'intention, au sens de la *Loi sur la faillite et*
11 *l'insolvabilité*, a été déposé.

12

13 De plus, j'ajouterais que même s'il y avait un avis
14 d'intention, ce n'est pas du tout évident pour moi que la
15 suspension des procédures à l'article 69 de la *Loi sur la*
16 *faillite et l'insolvabilité* pourrait s'appliquer à l'instance
17 devant moi car l'article 69 suspend les recours pris par des
18 créanciers. Le présent appel est un appel d'une cotisation par
19 la contribuable. Ce n'est pas une procédure qui est intentée
20 par un créancier. De toute façon, comme je dis, il n'y a pas
21 de preuve qu'il y a un avis d'intention.

22

23 En conclusion, la règle 29 de la procédure générale ne
24 s'applique pas et, vu le défaut de l'appelante de procéder
25 avec son appel, l'appel est rejeté.

26

27 Merci.

RÉFÉRENCE : 2013 CCI 110

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2011-1947(GST)G

INTITULÉ DE LA CAUSE : 9203-8371 QUÉBEC INC.
c. LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 mars 2013

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Gaston Jorré

DATE DU JUGEMENT : Le 28 mars 2013

DATE DES MOTIFS DU
JUGEMENT RENDUS ORALEMENT : Le 28 mars 2013

DATE DE LA TRANSCRIPTION
RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT : Le 17 avril 2013

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : Personne n'a comparu

Avocat de l'intimée : M^e Louis Riverin

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)